

GAU: le droit de contacter les autorités consulaires doit être notifié en GAU.

COUR D'APPEL DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON



Requête N° : 1017/2011

X

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 15 MAI 2011 , à 12 Heures

Nous, Jean-Louis COR , Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assistée de Nicole GAILLARD , greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du département de HAUTE SAVOIE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 18 FEVRIER 2011 de

NOM : H. [redacted]
PRENOM(S) : [redacted]
NE(E) LE : 16.10.1971
LIEU DE NAISSANCE : Bakou ARMENIE
assisté de son conseil : Maître MANTIONE
et de Madame ANUSZKIEWICZ, interprete

Notifié à l'intéressé(e) le 18 FEVRIER 2011

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du susnommé,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 13 MAI 2011 à 12 HEURES 05 ;

Attendu que la défense de l'étranger soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs que le droit à contacter les autorités consulaires de son pays n'a pas été notifié à H. [redacted];

Attendu que le conseil de la Préfecture fait valoir que ce droit prévu dans la loi relative à la garde à vue devant entrer en application le 1^{er} juin 2011 ne peut être invoqué à l'heure actuelle valablement;

Attendu que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 paragraphe 1 de la convention de sauvegarde soit effectif et concret, il fallait, en règle générale que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires;

Attendu que par quatre arrêts en date du 15 avril 2011, la Cour de Cassation a décidé que la loi nouvelle sur la garde à vue, eu égard à ce qui précède, était d'application immédiate ;

Attendu qu'à raison même de son extranéité, l'étranger placé en garde à vue est dans une situation telle que l'équité commande qu'il ait droit de saisir ses autorités consulaires, et que dès lors ce droit, inclus dans la loi nouvelle doit s'appliquer immédiatement ;

Qu'en l'espèce, ce droit n'a pas été notifié et que dès lors la procédure est irrégulière;

Qu'il n'y a pas lieu à prolonger la rétention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,
Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé que cette décision est notifiée au procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

[Signature]



[Signature]

H 1008-50-51 (047) 075